

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER

REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

Extrait Du Registre des Arrêtés du Président

Objet : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement « Fromagerie BADOZ », fromagerie des Gentianes, rue Arago à Pontarlier dans le réseau public d'assainissement de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11 et 12,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1, L 1331-10 et L.1337-2,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité

Vu le règlement sanitaire départemental du département du Doubs,

Vu le règlement du Service de l'Assainissement de la CCGP,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement « Fromagerie Badoz », dont le siège est situé rue Eiffel 25300 Pontarlier est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser les eaux usées non domestiques du site de production « Les Gentianes », rue Arago à Pontarlier, issues d'une activité de fabrication de fromages dans le réseau d'assainissement via un branchement situé rue Denis Papin à Pontarlier. Les eaux usées non domestiques sont composées principalement des eaux et produits de nettoyage des installations de fabrication (sol, machine et matériels), des résidus de fabrication des fromages et des eaux domestiques des installations sanitaires des locaux sociaux.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

2.1. Conditions générales d'admission

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) présenter des teneurs conformes aux valeurs-limites précisées à l'article 2.2 ci-dessous
- d) présenter un rapport DCO/DBO₅ inférieur ou au plus égal à 2,5 ;
- e) ne pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction des écosystèmes aquatiques à l'aval des points de déversement des installations d'assainissement dans le milieu naturel.

Il est interdit de déverser à l'égout public :

- a) des déchets solides, y compris après broyage,
- b) des huiles, des graisses et des féculs,
- c) des peintures, des solvants ou dérivés,
- d) des germes de maladie contagieuses, des antibiotiques et produits stérilisants, des éléments radioactifs,
- e) des carburants et des lubrifiants et leurs dérivés,
- f) des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents,
- g) toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation ou des habitants des immeubles raccordés au système de collecte.

2.2. Valeurs-limites de déversement

2.2.1. Paramètres généraux et substances limitées

Les eaux rejetées ne devront pas dépasser les valeurs définies ci-après en concentration (mg/l).

Volume journalier moyen rejeté par la « Fromagerie Badoz » = 80 m³/j

Paramètres	Concentration (mg/l)
Demande Chimique en Oxygène	7 400
Demande Biochimique en Oxygène sur 5J.	3 300
Matières en Suspension	1 100
Azote global	230
Phosphore total	110
Hydrocarbures totaux	5

Les eaux rejetées ne devront pas dépasser les valeurs définies ci-après en concentration (mg/L). Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

2.2.2. Substances dangereuses et interdites

La directive européenne sur l'eau identifie dans un texte d'application (Décision 2455/2001 du 20 novembre 2001) 33 substances qu'elle qualifie de « prioritaires ». Ces substances sont des composés appartenant à différentes familles comme les métaux, les dérivés du pétrole, les pesticides, les solvants et les détergents ou encore différentes autres substances provenant de l'industrie (voir liste en annexe). Elles sont présentes à l'état de traces dans l'environnement, c'est à dire dans des proportions infimes, de l'ordre du microgramme ou même du nanogramme par litre.

Les eaux usées non domestiques déversées au réseau public d'assainissement ne doivent pas contenir les substances visées ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement :

- C10-13-chloroalcanes
- Cadmium et ses composés
- Composés du tributylétain
- Diphényléthers bromés
- Hexachlorobenzène
- Hexachlorocyclohexane (y compris tous les isomères et Lindane)
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (benzo(a)pyrène, benzo(a)fluoranthène, benzo(g,h,i)perylène, benzo(k)fluoranthène, indeno(1,2,3-cd)pyrène)
- Mercure et ses composés
- Nonylphénols
- Pentachlorobenzène
- Aldrine
- DDT (y compris les métabolites DDD et DDE)
- Dieldrine
- Endrine
- Isodrine
- Tétrachloroéthylène
- Tétrachlorure de Carbone
- Trichloroéthylène.

Chacune de ces substances dangereuses sera totalement interdite au déversement entre 2015 et 2021, suivant l'application de la directive cadre européenne (DCE) de 2000. Il est important de prévoir des solutions de suppression de ces substances.

Il appartient à la « Fromagerie Badoz » de s'assurer auprès de ses fournisseurs de l'absence de ces substances dans la composition des produits utilisés.

Article 3 : LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Rétentions

Tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau (produits chimiques et produits dangereux, sauf lait et lactosérum), doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé en condition normale.

Le sol des ateliers doit être imperméable à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

Article 4 : REJETS ACCIDENTELS et DEGRADATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé, en journée au 03 81 39 40 02 ou à partir de 17h30 et le week-end au 03 81 39 40 02 (astreinte de décision de la CCGP).

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, la « Fromagerie Badoz » dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

6.1. Autosurveillance

La « Fromagerie Badoz » est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité des rejets.

L'établissement met en place un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
pH	2 analyses / an
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours)	
MES (Matières En Suspension)	
N TOT (Azote Global)	
P TOT (Phosphore Total)	
Hydrocarbures Totaux	2 analyses / an

Les prélèvements sont effectués sur des échantillons moyens de 24 h, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C) et un jour représentatif de l'activité de l'entreprise.

La « Fromagerie Badoz » transmettra dès leur réception les résultats de cette auto surveillance à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

6.2. Contrôle de la collectivité

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de la « Fromagerie Badoz », s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

L'établissement doit laisser aux agents de la collectivité un libre accès au regard en limite de propriété, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur en son sein. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la collectivité.

Article 7 : RECUPERATION DES SOUS-PRODUITS

Les déchets provenant de la « Fromagerie Badoz » doivent être récupérés par une société spécialisée. Sont considérés notamment comme déchets, les chiffons souillés, huiles et emballages souillés.

La « Fromagerie Badoz » s'engage à justifier, sur demande de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (Bordereaux de suivi des Déchets, contrats d'entretien...). En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter de sa signature ou prendra fin à compter de la signature de la nouvelle convention de déversement de l'établissement en cours de rédaction.

Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de deux mois.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par

décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Article 11 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié aux personnes concernées.

Fait à Pontarlier, le 17 février 2023

Le Président,
Patrick GENRE



Annexe : Liste des substances caractéristiques du bon état des eaux

Liste des substances caractéristiques du bon état des eaux			
	Les substances dangereuses prioritaires de la DCE	Les substances prioritaires de la DCE	Substances "Liste I" de la directive 76/464/CEE non incluses dans la DCE
Objectifs de réduction nationaux	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets à l'échéance 2021	Réduction des rejets	Pas d'objectifs DCE sur les rejets
Substances ou famille de substances concernées	Composés du Tributylétain (TBT) (Tributylétain - cation)	DEHP (Di (2-éthylhexyl)phthalate)	Perchloréthylène (Tétrachloroéthylène)
	PBDE (Pentabromodiphényléther)	Chlorure de méthylène (Dichlorométhane ou DCM)	Trichloroéthylène Aldrine
	Nonylphénols (4-(para)-nonylphénol)	Octylphénols (Para-tert-octylphénol)	Tétrachlorure de carbone DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)
	Chloroalcanes C10-C13	Diuron	Dieldrine
	Somme de 5 HAP	Nickel et ses composés	Isodrine
	Benzo (g,h,i) Pérylène	Plomb et ses composés	Endrine
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	Fluoranthène	
	Benzo (b) Fluoranthène	Chloroforme (Trichlorométhane)	
	Benzo (a) Pyrène	Atrazine	
	Benzo (k) Fluoranthène	Trichlorobenzène (TCB)	
	Anthracène HAP	Chlorpyrifos	
	Pentachlorobenzène	Naphtalène	
	Mercure et ses composés	Alachlore	
	Cadmium et ses composés	Isoproturon	
	Hexachlorocyclohexane (Lindane)	Chlorfenvinphos	
	Hexachlorobutadiène	Pentachlorophénol	
	Endosulfan (Alpha-endosulfan)	Benzène	
		Simazine	
		1,2 dichloroéthane	
		Trifluraline	

Acte à classer**AR-23-2023**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-02-24T15-15-13.00 (MI243406630)**Identifiant unique de l'acte :**
025-242500338-20230217-AR-23-2023-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté pour autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Fromagerie BADOZ, Fromagerie des Gentianes rue Arago à Pontanier dans le réseau public d'assainissement de la CCGP

Date de décision : 17/02/2023

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.8. Environnement
8.8.1. Eau, assainissement

Identifiant unique de l'acte
antérieur :

Acte : AR 23-2023 - Autorisation déversement BADOZ Fromagerie des Gentianes.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé Date 24/02/23 à 15:15Par GENRE Patrick**Transmis** Date 24/02/23 à 15:15Par GENRE Patrick**Accusé de réception** Date 24/02/23 à 15:20